

Arrêt

n° 199 719 du 14 février 2018
dans l'affaire x

En cause : 1. x
2. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2017 par x et x, qui déclarent être de nationalité irakienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 3 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me E. BYUMA loco Me S. MICHOLT, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision prise à l'encontre du premier requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane – courant sunnite. Vous seriez sans affiliation politique. Vous avez introduit une demande d'asile, accompagné de votre frère, Monsieur [H.Q.S.A.-Z.] (S.P. [...]), le 10 novembre 2015 et vous invoquez les éléments suivants à l'appui de celle-ci :

Vous seriez originaire de Bagdad, dans le quartier Al Baladiyat où vous auriez habité avec votre famille. Vous auriez travaillé dans la gestion des réservoirs d'eau. En 2008, vous auriez été témoin de l'arrivée de la milice Jaïsh Al Mahdi dans votre quartier. A cette période, un individu nommé « Salah Al Bawi », membre de la ditemilice [sic] aurait été arrêté par l'armée américaine. Votre frère qui travaillait pour une société américaine, aurait été accusé de l'avoir dénoncé. Suite à cela, il aurait fait l'objet de diverses

tentatives d'enlèvement. Votre famille aurait donc déménagé à plusieurs reprises chez votre soeur, dans le quartier Zafaraniyah. Le 29 juin 2010, c'est votre autre frère, [Mo.] qui aurait été kidnappé et tué en représailles. Suite à cet événement, vous auriez été vous réfugier chez votre soeur. L'état de santé de votre père se serait détérioré et il serait mort une vingtaine de jours plus tard. Environ 9 mois après cet incident, le pouvoir de la milice Jaïsh Al Mahdi se serait amenuisé et vous seriez retourné vivre dans votre quartier à Al Baladiyat. Avec l'arrivée de Daesh en Irak en 2013, vous auriez été régulièrement traité de « Daeshien » et de sunnite par des membres de la milice Asa'ib Al Haq présente alors dans votre quartier. Cette milice serait composée d'anciens membres de la milice Jaïsh Al Mahdi. Ces miliciens, vous auraient à de nombreuses reprises interpellé pour que vous et votre frère rejoigniez leurs rangs. En août 2015, les pressions que la milice Asa'ib Al Haq aurait exercées auprès de jeunes sunnites de votre quartier se seraient intensifiées. Vous auriez alors entendu parler de cinq jeunes sunnites qui auraient été tués suite à leur refus de s'engager auprès de la milice Asa'ib Al Haq. Le 2 octobre 2015, le responsable de la branche de Asa'ib Al Haq de votre quartier, un individu nommé « Shehab Danbu », serait venu à votre domicile accompagné cinq personnes. Il vous aurait sommé –ainsi que votre frère [H.] de les rejoindre. Il vous aurait également mis en garde si vous refusiez. Deux jours plus tard, le 4 octobre 2015, vous auriez découvert une lettre de menace de mort glissée sous votre porte. Paniqué, vous vous seriez refugié chez votre oncle à Al Adamiyah avec votre mère et votre frère, [H.]. Le lendemain, accompagné de votre oncle, vous auriez été porter plainte contre ce groupe armé à la police de Al Adamiyah. Vous seriez également passé devant le juge qui vous aurait rétorqué qu'il ne pouvait rien faire pour vous. C'est ainsi que, par crainte pour votre vie, vous auriez pris la décision de fuir l'Irak. Le 9 octobre 2015, accompagné de [H.], vous vous seriez donc rendus à Erbil, par voie aérienne. A Erbil, vous auriez rejoint la Turquie par voie terrestre et seriez arrivés le 10 octobre 2015 à Istanbul. Le 13 octobre 2015, vous auriez quitté la Turquie, illégalement, pour vous rendre en Grèce. De là, vous auriez rejoint la Belgique où vous seriez arrivés le 2 novembre 2015.

En cas de retour en Irak, vous invoquez la crainte d'être tué par la milice chiite Asa'ib Al Haq en raison du fait que vous seriez sunnite et que vous auriez refusé de rejoindre leur rang. Vous déposez à l'appui de votre demande les documents suivants : votre carte d'identité, votre permis de conduire irakien, une copie de votre certificat de nationalité et de votre carte de résidence.

Vous déposez également une lettre de menace de la milice chiite Asa'ib Al Haq, des documents relatifs à la plainte que vous auriez déposée en Irak ainsi qu'une carte de déplacés.

A. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour, vous invoquez la crainte d'être tué par la milice chiite Asa'ib Al Haq en raison du fait que vous seriez sunnite et que vous auriez refusé de rejoindre leurs rangs (rapport d'audition du 9 janvier 2017 (ci-après RA) pp.10,16). Vous n'invoquez pas d'autre fait, ni d'autre crainte à l'appui de votre demande d'asile (RA pp.10,12). Or, les problèmes que vous invoquez ne peuvent être tenus pour crédibles en raison d'éléments contradictoires, incohérents et invraisemblables qui affectent la crédibilité de vos propos.

En premier lieu, vos dires quant aux problèmes que vous auriez rencontrés vis-à-vis de la milice chiite Asa'ib Al-Haq manquent de crédibilité. En effet, alors que vous affirmez que cette milice serait composée des mêmes personnes qui auraient persécuté votre famille de 2008 à 2010 (RA p.17), il apparaît invraisemblable qu'en octobre 2015, ces mêmes individus voudraient à tout prix vous recruter dans leurs rangs. Mais encore, il apparaît tout aussi invraisemblable que votre refus d'adhérer à cette milice aurait de façon tout à fait soudaine et impromptue été suivi de menaces de mort en octobre 2015, alors que depuis 2013 vous décliniez leur proposition de façon systématique et récurrente sans que l'on vous cause de problème (RA pp.16-17,19).

Interrogé à ce sujet, vous expliquez qu'en 2015, les milices avaient besoin de recruter un nombre important de jeunes hommes pour augmenter leur pouvoir dans les quartiers (ibid.). Or, ces déclarations ne correspondent nullement aux informations objectives en possession du CGRA d'après lesquelles les milices ne procèdent pas au recrutement forcé des jeunes hommes pour rejoindre leurs rangs même parmi les sunnites (cfr. COI Focus Irak « Recrutement dans les unités de mobilisation populaire/ Al-Hashd Al-Shaabi », versé à la farde bleue « Information des pays »). La presse irakienne et

internationale ne signale pas non plus de cas de recrutement forcé de civils par les milices chiites. Grâce à une politique active de recrutement, les milices chiites qui composent Al-Hashd Al-Shaabi parviennent à convaincre de nombreux jeunes à rejoindre la lutte contre l'Etat islamique. Les diverses milices qui composent Al-Hashd Al-Shaabi n'exercent aucune pression pour forcer les jeunes à participer à cette lutte. Al-Hashd Al-Shaabi est une armée de volontaires qui attire de nouvelles recrues grâce au prestige social et aux avantages financiers dont jouissent ses membres (cfr. COI Focus irak Recrutement dans les unités de mobilisation populaire/ Al-Hashd Al-Shaabi p. 10 versé à la farde bleue « Information de pays »). Au vu de ces informations objectives, il est donc invraisemblable que la milice chiite Asa'ib Al-Haq vous aurait menacé de mort en raison de votre refus de rejoindre ses rangs (RA p.13-14). Dès lors, ces informations objectives mettent à mal la partie centrale de votre récit d'asile et nuisent à la crédibilité de vos dires quant aux menaces à l'origine de votre fuite d'Irak. Confronté à ces informations objectives, vous mentionnez qu'il s'agirait d'informations mensongères provenant des médias et que cela ne se passerait pas comme cela (RA p.23), réponse peu convaincante compte tenu d'autres informations objectives récoltées qui indiquent que ces milices sont composées de personnes bien entraînées et volontaires (cfr. COI Focus irak Recrutement dans les unités de mobilisation populaire/ Al-Hashd Al-Shaabi). Or, vous n'avez nullement démontré la spécificité de vos profils puisque ni vous ni votre frère ne présentez de compétences particulières qui pourraient expliquer un tel acharnement à votre encontre (visite à votre domicile, menace de mort), précisant par ailleurs, n'avoir jamais porté d'armes dans votre vie (RA p. 19, rapport d'audition de votre frère, Monsieur [H.Q.S.A.-Z.] (S.P. [...]], du 9 janvier 2017 (ci-après RA2) p. 6).

D'emblée, de telles divergences entre les informations objectives à la disposition du CGRA et vos propos jettent un discrédit sur la réalité des menaces que vous allégez avoir subies de la part d'une milice en raison de votre refus de rejoindre leur rang et partant, sur l'ensemble de votre récit d'asile.

Aussi, l'examen comparé entre, d'une part vos propos et d'autre part, les déclarations de votre frère [H.] ([...]), laisse apparaître d'importantes divergences quant aux événements à l'origine de votre fuite de l'Irak, de sorte que le Commissariat général ne peut tenir ceux-ci pour établis. En effet, vous relatez que la milice Asa'ib Al-Haq serait venue une seule fois à votre domicile, le 2 octobre 2015 (RA p. 17). Or, votre frère avait déclaré qu'ils se seraient présentés à deux reprises chez vous afin de vous demander d'être volontaires (RA2 p.11 ; cfr. question n°5, p.15 du questionnaire du CGRA de [H.Q.S.A.-Z.] versé dans la farde Information des pays). De plus, les propos de votre frère quant à ces dites visites de la milice manquent de consistance. En effet, il déclare tout d'abord que les miliciens seraient venus chez vous, à une seule reprise, le 2 octobre 2015 (RA2 p.10). Confronté à ses déclarations initiales, il revient sur ses propos expliquant qu'ils seraient venus chez vous « quelques fois avant » pour ensuite préciser « une ou deux fois avant le 2 octobre 2015 » (RA2 p.11). Votre frère [H.] revient à nouveau sur ses dires puisqu'il indique ensuite ne pas savoir s'ils seraient venus avant cette date (ibid.), pour finalement déclarer qu'ils seraient venus une ou deux fois avant le 2 octobre 2015 (RA2 p. 11). En l'état, ces variations et contradictions contenues dans vos propos et ceux de votre frère, censés porter sur un même fait, ne correspondent pas à l'évocation de faits réellement vécus et jettent un sérieux doute quant à la crédibilité de votre récit d'asile. Elles empêchent donc de considérer que les craintes alléguées en cas de retour soient fondées.

Mais encore, alors que le leader de la branche d'Asa'ib Al-Haq de votre quartier se serait déplacé en personne pour vous invectiver à les rejoindre, il n'est pas crédible qu'il ne vous aurait précisé ni où vous deviez vous rendre pour les rejoindre, ni la marche à suivre pour ce faire, ni même le délai qu'il vous était imparti pour donner votre décision (RA p.18). Confronté à ce constat, vous déclarez ne pas savoir pourquoi il ne vous aurait pas communiqué ces informations et que son but était que vous les rejoigniez pour combattre Daesh (RA p. 19). Aussi, compte tenu de vos dires selon lesquels vous auriez reçu une lettre de menace suite à votre refus d'adhérer à leur milice, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer comment ils auraient été mis au courant du fait que vous auriez refusé leur demande. Invité à vous exprimer à ce sujet, vous déclarez qu'ils vous avaient donné un délai de deux jours pour donner votre réponse (RA p.21). Nous constatons qu'il ne s'agit là que d'une hypothèse de votre part qui ne repose aucun élément concret et factuel et que vous pouvez étayer.

Ces lacunes et impressions, dans la mesure où elles touchent à des éléments essentiels de votre demande d'asile, empêchent de se forger une conviction quant à la réalité de votre crainte alléguée en cas de retour.

S'agissant de votre confession sunnite, celle-ci ne suffit pas non plus, à elle seule, à vous voir reconnaître le statut de réfugié. En effet, rappelons que les problèmes que vous invoquez en lien avec votre confession sunnite, -en l'occurrence les menaces à votre encontre de la part de la milice chiite

Asayeb Ahl Al-Haq -, n'ont pas convaincu le Commissariat général en raison de la crédibilité défaillante de vos propos (cfr. supra), de sorte qu'ils ne permettent pas d'établir que vous nourrissez une crainte fondée de persécution pour ce motif.

Les documents que vous déposez ne permettent pas de reconSIDéRer différemment les arguments développés supra ni de rétablir la crédibilité de vos propos. En effet, votre carte d'identité, votre permis de conduire, la copie de votre certificat de nationalité et de votre carte de résidence (cfr. doc n°1-4 versés à la farde verte « Documents-Inventaire ») attestent de votre identité et de votre nationalité, ce qui n'est pas remis en question dans la présente décision. Le Commissariat général constate que la lettre de menace que vous déposez (cfr. doc n°6 versé à la farde verte « Documents-Inventaire ») et qui, selon vous, aurait été émise par la milice Asa'ib Al- Haq consécutivement à votre refus d'adhérer dans leurs rangs, ne contient pas d'éléments qui permettraient de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos, de sorte qu'il ne peut lui être accordé *in species* aucune force probante. Vous ajoutez également des documents provenant des autorités irakiennes (plainte, déclaration du plaignant au centre de police de Al Adamiyah, décision du juge d'instruction) et qui seraient liés à la plainte que vous auriez déposée auprès de vos autorités suite à la réception de la lettre de menace provenant de la milice chiite Asa'ib Al-Haq (cfr. doc n°8 versés à la farde verte « Documents-Inventaire »). Or, d'une part, ces documents ne peuvent être considérés comme probants dans la mesure où vos déclarations au sujet des menaces alléguées à votre encontre n'ont pas été considérées comme convaincantes. D'autre part, au vu de la situation en Irak et le niveau de corruption qui y règne (cfr. COI Irak –"Corruption et fraude aux documents" versé à la farde bleue « Information des pays »), nous pouvons émettre de sérieux doutes quant à leur authenticité et partant, ils ne permettent pas de renverser les arguments développés supra. Concernant l'attestation de déplacés que vous déposez, ce document ne peut à lui seul, rétablir la crédibilité de vos dires quant aux motifs qui vous auraient poussés à fuir votre quartier et votre pays.

Partant, au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le Commissaire général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef, une crainte fondée au sens défini par la Convention de Genève.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen du besoin de protection subsidiaire, le CGRA considère que le législateur a déterminé que le terme de « risque réel » doit être interprété par analogie avec le critère utilisé par la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) quand elle examine les violations de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. Parl. Chambre 2006-2007, n° 2478/001, 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Quoiqu'aucune certitude ne soit requise, un risque potentiel basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions ne suffit donc pas. Des expectations relatives à des risques futurs ne peuvent pas non plus être prises en considération (Cour EDH, 07 juillet 1989, Soering c. Royaume-Uni, Req. n° 14 038/88, 7 juillet 1989, § 94; Cour EDH, Vilvarajah e.a. c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111; Cour EDH, Chahal c. V, Req. n° 22.414/93, 15 novembre 1996, § 86; Cour EDH, Mamatkulov et Askarov c. Turquie, Req. n° 46827/99 et 46951/99) 4 février 2005, para 69).

Sont considérées comme des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Le CGRA ne conteste pas qu'il soit question actuellement en Irak d'un **conflit armé interne**. Le CGRA souligne cependant que l'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour obtenir un statut de protection. En effet, il convient que l'on observe aussi une **une violence aveugle**. Dans le langage courant, une violence aveugle est l'antonyme d'une violence ciblée. Celle-ci implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les

parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, para 34; UNHCR, *Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence*, juillet 2011, p. 103).

Néanmoins, le constat selon lequel le conflit armé va de pair avec la violence aveugle n'est pas suffisant non plus pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, l'existence d'un conflit armé interne ne pourra conduire à l'octroi de la protection subsidiaire que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...), parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (Cour de justice, 30 janvier 2014, C-285/12, *Aboucar Diakité c. le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, § 30; voir aussi Cour de justice 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, §§ 35 jusqu'à 40 et 43). Le CGRA attire aussi l'attention sur le fait que, dans sa jurisprudence permanente quant à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH estime que cette situation ne se produit que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir Cour EDH, NA c. Royaume-Uni, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 115 aussi Cour EDH, *Sufi en Elmi c. Royaume-Uni*, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226, et Cour EDH, J.H. c. Royaume-Uni, n° 48839/09, 20 décembre 2011, § 54).

La jurisprudence de la Cour de justice implique qu'il faut tenir compte de divers éléments objectifs pour évaluer le risque réel prévu par l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, dont : le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences utilisées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine. (voir aussi EASO, *The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States*, juillet 2015, pp. 1 à 7). Par souci d'exhaustivité, le CGRA signale que, quand il s'agit d'évaluer si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH tient également compte de plusieurs facteurs (voir par exemple Cour EDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, §§ 214 – 250; Cour EDH, K.A.B. c. Suède, n° 866/11, du 5 septembre 2013, §§ 89-97). Par ailleurs, l'UNHCR recommande également que, lors de l'examen des conditions de sécurité dans une région, il soit tenu compte des différents éléments objectifs afin de pouvoir évaluer la menace sur la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir par exemple les *UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan* du 19 avril 2016).

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la *UNHCR Position on Returns to Iraq* de novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: *De veiligheidssituatie in Bagdad* du 6 février 2017 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013, et que, suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. Au cours de l'année 2015, l'EI/ EIIL a de plus en plus été mis sous pression dans différentes régions d'Irak et les Iraqi Security Forces (ISF), les milices chiites et les peshmergas kurdes sont parvenus à chasser l'EI d'une partie des zones qu'il avait conquises. En 2016, l'EI/EIIL a davantage été repoussé et de grandes parties des régions auparavant sous son contrôle ont été reprises par les troupes gouvernementales. Les affrontements entre l'armée irakienne et les milices chiites, d'une part, et l'EI/EIIL d'autre part se sont principalement déroulés dans les provinces de Ninive, d'Anbar et de Kirkouk, au centre de l'Irak.

Nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Au contraire, l'UNHCR recommande de ne pas contraindre à l'éloignement les Irakiens originaires de areas of Iraq that are affected by military action, remain fragile and insecure after having been retaken from ISIS, or remain under control of ISIS et conclut que ces derniers peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou à celui de protection subsidiaire. Dès lors, la *Position on Returns to Iraq* de l'UNHCR confirme que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des

conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner -en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Al- Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats, d'une part, et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation prenne pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il est question de combats réguliers et persistants entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu pour effet un changement de nature, d'intensité et de fréquence des actions de l'EI/EIIL à Bagdad. Avant que l'EI lance son offensive dans le centre de l'Irak, en juin 2014, des vagues d'attentats coordonnés ont bien touché tout le pays, assorties ou pas d'opérations militaires de grande ampleur, également à Bagdad. En 2015, par contre, l'on a presque plus observé d'opérations militaires combinées à des attentats (suicide), ni d'attaques de type guérilla. Toutefois, la campagne de violences de l'EI à Bagdad s'est caractérisée par des attentats fréquents, mais moins meurtriers. Néanmoins, durant la période d'avril à août 2016, le nombre d'attentats de grande ampleur s'est de nouveau accru à Bagdad. L'EI a de plus en plus fait usage de voitures piégées. Les événements de cette période ont été éclipsés par un seul attentat particulièrement meurtrier, dans une rue commerçante du quartier de Karrada, au centre de Bagdad. Au cours de la même période, trois attentats ont encore touché la capitale, faisant chaque fois plus de dix morts parmi les civils. Outre les attaques contre des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police, et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de plus faible ampleur se produisent chaque jour. Ce sont toujours ces attentats qui font le plus de victimes civiles. Malgré les vagues répétées d'attentats à la bombe perpétrés par l'EI, le nombre de victimes à Bagdad reste pratiquement constant depuis le début de l'année 2015. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. Des informations disponibles, il ressort dès lors qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé.

Il ressort ensuite des informations disponibles que les violences commises dans la province de Bagdad font chaque mois des centaines de morts et de blessés. Cependant, le CGRA souligne que les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent être prises en considération pour elles-mêmes, mais doivent être envisagées par rapport à d'autres éléments objectifs. Effectivement, de la jurisprudence de la Cour de justice et de la Cour EDH, il découle que la violence doit être arbitraire par nature, à savoir que la violence aveugle doit atteindre un niveau bien déterminé pour qu'il soit question de menace grave et individuelle contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la violence aveugle, mais aussi les victimes d'autres faits de violence tels que les enlèvements ciblés ou les assassinats. De surcroît, ces chiffres ont trait à tout le territoire de la province de Bagdad, qui affiche une superficie de 4 555 km² et compte plus de 7 millions d'habitants.

Partant, le simple fait que des violences aient lieu dans la province de Bagdad – dans le cadre desquelles tombent chaque mois des centaines de victimes civiles – et que l'on évoque parfois à cet égard une violence aveugle est en soi insuffisant pour conclure que l'on observe dans la province de Bagdad une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad, du seul fait de sa présence, y courre un risque réel d'être exposé à la menace grave visée par cet article. Conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de justice et de la Cour EDH, lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans la province de Bagdad, afin de pouvoir établir si la violence à Bagdad atteint le niveau requis de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, ce ne sont pas seulement les facteurs quantitatifs, mais aussi les facteurs qualitatifs qui doivent être pris en compte. Parmi ceux-ci, il convient

de noter (sans en exclure d'autres) : la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; l'ampleur géographique du conflit et la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. Par ailleurs, les attentats meurtriers des mois d'avril à août 2016 n'ont pas eu d'impact négatif sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante dont l'activité se maintient. En dépit des risques qui planent sur la sécurité, les infrastructures sont toujours opérationnelles, les entreprises sont toujours actives et le secteur public fonctionne encore. Bagdad n'est pas une ville assiégée : l'offre quant aux biens de première nécessité et autres biens de consommation y est assurée; les commerces, marchés, restaurants, cafés, etc. y restent ouverts. Les biens font l'objet d'un commerce et sont librement accessibles, bien que le coût de la vie à Bagdad ait augmenté et que de nombreux habitants aient des difficultés à s'en sortir financièrement. Le CGRA reconnaît que des difficultés particulières se présentent en matière d'approvisionnement en eau et d'infrastructures sanitaires. Il reconnaît aussi que ces difficultés suscitent des problèmes de santé dans les quartiers surpeuplés. Toutefois, il insiste sur le fait que cela n'entame en rien la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est garanti à Bagdad.

En outre, il ressort des informations disponibles que les écoles de Bagdad sont ouvertes, que leur taux de fréquentation est assez élevé et reste stable depuis 2006. Cet élément constitue aussi une donnée pertinente au moment de juger si les conditions de sécurité à Bagdad répondent aux critères cités précédemment. En effet, si la situation à Bagdad était telle que le simple fait de s'y trouver et de s'y déplacer impliquait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, l'on pourrait considérer que les écoles fermeraient leurs portes ou, à tout le moins, que leur fréquentation aurait dramatiquement baissé. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce.

Des mêmes informations, il s'avère également que les soins de santé sont disponibles à Bagdad, même s'ils sont soumis à une lourde pression et que l'accès à leur système est difficile (surtout pour les IDP). Néanmoins, la disponibilité des soins de santé à Bagdad constitue également un élément utile pour apprécier l'impact des violences sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans et l'aéroport international est opérationnel. De même, ces constatations constituent un élément pertinent dans le cadre de l'évaluation de la gravité des conditions de sécurité et de l'impact des violences sur la vie des habitants de Bagdad. Effectivement, ces constatations sont révélatrices de ce que les autorités irakiennes ont estimé que les conditions de sécurité s'étaient à ce point améliorées qu'elles permettaient une abrogation du couvre-feu. Au surplus, l'on peut raisonnablement considérer que, si les autorités irakiennes étaient d'avis que la situation à Bagdad était tellement grave, elles auraient restreint la liberté de circulation dans la ville.

D'autre part, les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad et les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que différentes organisations humanitaires et agences des Nations Unies assurent toujours une présence dans la capitale.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt J.K. and Others c. Suède du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, J.K. and Others c. Sweden, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111).

Le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'asile, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de

protection internationale. Si un demandeur d'asile originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Je tiens à vous informer que j'ai pris envers votre frère, monsieur [H.Q.S.A.-Z.] (S.P. [...]), une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire.

Je tiens à vous signaler que votre frère, monsieur [A.Q.S.A.Z.] (S.P. [...]), a été reconnu réfugié sur base d'éléments propres à son dossier.

B. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

- S'agissant de la décision prise à l'encontre du second requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane – courant sunnite. Vous seriez sans affiliation politique. En compagnie de votre frère, monsieur [M.Q.S.A.-Z.] (S.P.[...]), vous avez introduit une demande d'asile le 10 novembre 2015 et vous invoquez les éléments suivants à l'appui de celle-ci :

Vous seriez originaire de Bagdad, dans le quartier Al Baladiyat où vous habitez avec votre famille. Vous auriez étudié les sciences économiques et le management. En 2008, vous auriez été témoin de l'arrivée de la milice Jaïsh Al Mahdi dans votre quartier. A cette même période, un individu nommé « Salah Al Bawi », membre de la dite milice aurait été arrêté par l'armée américaine. Votre frère qui travaillait pour une société américaine, aurait été accusé de l'avoir dénoncé. Suite à cela, il aurait fait l'objet de diverses tentatives d'enlèvement. Votre famille aurait donc déménagé à plusieurs reprises chez votre sœur, dans le quartier Zafaraniyah. Le 29 juin 2010, c'est votre autre frère, [Mo.] qui aurait été kidnappé et tué en représailles. Suite à cet événement, vous auriez été vous réfugier chez votre sœur. L'état de santé de votre père se serait détérioré et il serait mort une vingtaine de jours plus tard. Environ 9 mois après cet incident, le pouvoir de la milice Jaïsh Al Mahdi se serait amenuisé et vous seriez, retourné vivre dans votre quartier à Al Baladiyat. Avec l'arrivée de Daesh en Irak en 2013, vous auriez été régulièrement traité de « Daeshien » et de sunnite par des membres de la milice Asa'ib Al Haq présente dans votre quartier. Cette milice serait composée d'anciens membres de la milice Jaïsh Al Mahdi. Ces miliciens, vous auraient à de nombreuses reprises interpellé pour que vous et votre frère [M.] (S.P.[...]) veniez rejoindre leurs rangs. En aout 2015, les pressions que la milice Asa'ib Al Haq aurait exercées auprès de jeunes sunnites de votre quartier se seraient intensifiées. Votre frère [Ma.], aurait alors entendu parler de cinq jeunes sunnites qui auraient été tués suite à leur refus de s'engager auprès de la dite-milice. Le 2 octobre 2015, le responsable de la branche de Asa'ib Al Haq de votre quartier, un individu nommé « Shehab Danbu », accompagné de cinq individus, serait venu interroger votre frère lorsqu'il se trouvait à votre domicile.

Il lui aurait dit que vous deviez tous les deux rejoindre les rangs de sa milice. Il aurait ajouté que vous saviez ce qu'il vous attendait si vous refusiez. Deux jours plus tard, le 4 octobre 2015, [Ma.] aurait découvert une lettre de menace de mort glissée sous votre porte. Paniqués, vous vous seriez tous les deux refugiés chez votre oncle à Al Adamiyah avec votre mère. Le lendemain, votre frère aurait été porter plainte à la police de Al Adamiyah. Le 6 octobre 2015, il se serait rendu à l'administration des migrants et des déplacés afin d'obtenir un certificat prouvant que vous étiez des déplacés du quartier Al Baladiyat vers Al Adamiyah. Le 7 octobre 2015, Marwan serait passé devant le juge qui aurait déclaré ne rien pouvoir faire pour vous. C'est ainsi que, par crainte pour vos vies, vous auriez pris la décision de fuir l'Irak. Le 9 octobre 2015, vous vous seriez donc rendus à Erbil, par voie aérienne. A Erbil, vous auriez rejoint la Turquie par voie terrestre et seriez arrivés le 10 octobre 2015 à Istanbul. Le 13 octobre

2015, vous auriez quitté la Turquie, illégalement, pour vous rendre en Grèce. De là, vous auriez rejoint la Belgique où vous seriez arrivés le 2 novembre 2015.

En cas de retour en Irak, vous invoquez la crainte d'être tué par la milice chiite Asa'ib Al Haq en raison du fait que vous auriez refusé de rejoindre leurs rangs.

Vous déposez à l'appui de votre demande les documents suivants : votre carte d'identité et une copie de votre certificat de nationalité.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous expliquez avoir fui l'Irak pour les mêmes raisons que celles exposées par votre frère, monsieur [M.Q.S.A.-Z.] (S.P.[...]), à savoir le fait que vous seriez sunnite et que vous auriez refusé de rejoindre les rangs de la milice Asa'ib Al-Haq et que pour ces motifs, cette milice vous menacerait de mort (rapport d'audition du 9 janvier 2017 (Ci-après RA2) pp. 6-7). Vous n'invoquez pas d'autre fait ou d'autre crainte en cas de retour (RA2 p.6). Or, concernant ces motifs, j'ai pris envers votre frère une décision de refus de statut de réfugié et refus de protection subsidiaire motivée comme suit :

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour, vous invoquez la crainte d'être tué par la milice chiite Asa'ib Al Haq en raison du fait que vous seriez sunnite et que vous auriez refusé de rejoindre leurs rangs (rapport d'audition du 9 janvier 2017 (ci-après RA) pp.10,16). Vous n'invoquez pas d'autre fait, ni d'autre crainte à l'appui de votre demande d'asile (RA pp.10,12). Or, les problèmes que vous invoquez ne peuvent être tenus pour crédibles en raison d'éléments contradictoires, incohérents et invraisemblables qui affectent la crédibilité de vos propos.

En premier lieu, vos dires quant aux problèmes que vous auriez rencontrés vis-à-vis de la milice chiite Asa'ib Al-Haq manquent de crédibilité. En effet, alors que vous affirmez que cette milice serait composée des mêmes personnes qui auraient persécuté votre famille de 2008 à 2010 (RA p.17), il apparaît invraisemblable qu'en octobre 2015, ces mêmes individus voudraient à tout prix vous recruter dans leurs rangs. Mais encore, il apparaît tout aussi invraisemblable que votre refus d'adhérer à cette milice aurait de façon tout à fait soudaine et impromptue été suivi de menaces de mort en octobre 2015, alors que depuis 2013 vous décliniez leur proposition de façon systématique et récurrente sans que l'on vous cause de problème (RA pp.16-17,19). Interrogé à ce sujet, vous expliquez qu'en 2015, les milices avaient besoin de recruter un nombre important de jeunes hommes pour augmenter leur pouvoir dans les quartiers (ibid.). Or, ces déclarations ne correspondent nullement aux informations objectives en possession du CGRA d'après lesquelles les milices ne procèdent pas au recrutement forcé des jeunes hommes pour rejoindre leurs rangs même parmi les sunnites (cfr. COI Focus Irak « Recrutement dans les unités de mobilisation populaire/ Al-Hashd Al-Shaabi », versé à la farde bleue « Information des pays »). La presse irakienne et internationale ne signale pas non plus de cas de recrutement forcé de civils par les milices chiites.

Grâce à une politique active de recrutement, les milices chiites qui composent Al-Hashd Al-Shaabi parviennent à convaincre de nombreux jeunes à rejoindre la lutte contre l'Etat islamique. Les diverses milices qui composent Al-Hashd Al-Shaabi n'exercent aucune pression pour forcer les jeunes à participer à cette lutte. Al-Hashd Al-Shaabi est une armée de volontaires qui attire de nouvelles recrues grâce au prestige social et aux avantages financiers dont jouissent ses membres (cfr. COI Focus irak Recrutement dans les unités de mobilisation populaire/ Al-Hashd Al-Shaabi p. 10 versé à la farde bleue « Information de pays »). Au vu de ces informations objectives, il est donc invraisemblable que la milice chiite Asa'ib Al-Haq vous aurait menacé de mort en raison de votre refus de rejoindre ses rangs (RA p.13-14). Dès lors, ces informations objectives mettent à mal la partie centrale de votre récit d'asile et nuisent à la crédibilité de vos dires quant aux menaces à l'origine de votre fuite d'Irak. Confronté à ces informations objectives, vous mentionnez qu'il s'agirait d'informations mensongères provenant des

médias et que cela ne se passerait pas comme cela (RA p.23), réponse peu convaincante compte tenu d'autres informations objectives récoltées qui indiquent que ces milices sont composées de personnes bien entraînées et volontaires (cfr. COI Focus irak Recrutement dans les unités de mobilisation populaire/ Al-Hashd Al-Shaabi). Or, vous n'avez nullement démontré la spécificité de vos profils puisque ni vous ni votre frère ne présentez de compétences particulières qui pourraient expliquer un tel acharnement à votre encontre (visite à votre domicile, menace de mort), précisant par ailleurs, n'avoir jamais porté d'armes dans votre vie (RA p. 19, rapport d'audition de votre frère, Monsieur [H.Q.S.A.-Z.] (S.P. [...]]), du 9 janvier 2017 (ci-après RA2) p. 6).

D'emblée, de telles divergences entre les informations objectives à la disposition du CGRA et vos propos jettent un discrédit sur la réalité des menaces que vous allégez avoir subies de la part d'une milice en raison de votre refus de rejoindre leur rang et partant, sur l'ensemble de votre récit d'asile.

Aussi, l'examen comparé entre, d'une part vos propos et d'autre part, les déclarations de votre frère [H.] ([...]), laisse apparaître d'importantes divergences quant aux évènements à l'origine de votre fuite de l'Irak, de sorte que le Commissariat général ne peut tenir ceux-ci pour établis. En effet, vous relatez que la milice Asa'ib Al-Haq serait venue une seule fois à votre domicile, le 2 octobre 2015 (RA p. 17). Or, votre frère avait déclaré qu'ils se seraient présentés à deux reprises chez vous afin de vous demander d'être volontaires (RA2 p.11 ; cfr. question n°5, p.15 du questionnaire du CGRA de [H.Q.S.A.-Z.] versé dans la farde Information des pays). De plus, les propos de votre frère quant à ces dites visites de la milice manquent de consistance. En effet, il déclare tout d'abord que les miliciens seraient venus chez vous, à une seule reprise, le 2 octobre 2015 (RA2 p.10). Confronté à ses déclarations initiales, il revient sur ses propos expliquant qu'ils seraient venus chez vous « quelques fois avant » pour ensuite préciser « une ou deux fois avant le 2 octobre 2015 » (RA2 p.11). Votre frère [H.] revient à nouveau sur ses dires puisqu'il indique ensuite ne pas savoir s'ils seraient venus avant cette date (ibid.), pour finalement déclarer qu'ils seraient venus une ou deux fois avant le 2 octobre 2015 (RA2 p. 11). En l'état, ces variations et contradictions contenues dans vos propos et ceux de votre frère, censés porter sur un même fait, ne correspondent pas à l'évocation de faits réellement vécus et jettent un sérieux doute quant à la crédibilité de votre récit d'asile. Elles empêchent donc de considérer que les craintes alléguées en cas de retour soient fondées.

Mais encore, alors que le leader de la branche d'Asa'ib Al-Haq de votre quartier se serait déplacé en personne pour vous invectiver à les rejoindre, il n'est pas crédible qu'il ne vous aurait précisé ni où vous deviez vous rendre pour les rejoindre, ni la marche à suivre pour ce faire, ni même le délai qu'il vous était imparti pour donner votre décision (RA p.18). Confronté à ce constat, vous déclarez ne pas savoir pourquoi il ne vous aurait pas communiqué ces informations et que son but était que vous les rejoigniez pour combattre Daesh (RA p. 19). Aussi, compte tenu de vos dires selon lesquels vous auriez reçu une lettre de menace suite à votre refus d'adhérer à leur milice, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer comment ils auraient été mis au courant du fait que vous auriez refusé leur demande. Invité à vous exprimer à ce sujet, vous déclarez qu'ils vous avaient donné un délai de deux jours pour donner votre réponse (RA p.21). Nous constatons qu'il ne s'agit là que d'une hypothèse de votre part qui ne repose aucun élément concret et factuel et que vous pouvez étayer. Ces lacunes et impressions, dans la mesure où elles touchent à des éléments essentiels de votre demande d'asile, empêchent de se forger une conviction quant à la réalité de votre crainte alléguée en cas de retour.

S'agissant de votre confession sunnite, celle-ci ne suffit pas non plus, à elle seule, à vous voir reconnaître le statut de réfugié. En effet, rappelons que les problèmes que vous invoquez en lien avec votre confession sunnite, -en l'occurrence les menaces à votre encontre de la part de la milice chiite Asayeb Ahl Al-Haq -, n'ont pas convaincu le Commissariat général en raison de la crédibilité défaillante de vos propos (cfr. supra), de sorte qu'ils ne permettent pas d'établir que vous nourrissez une crainte fondée de persécution pour ce motif.

Les documents que vous déposez ne permettent pas de reconsiderer différemment les arguments développés supra ni de rétablir la crédibilité de vos propos. En effet, votre carte d'identité, votre permis de conduire, la copie de votre certificat de nationalité et de votre carte de résidence (cfr. doc n°1-4 versés à la farde verte « Documents-Inventaire ») attestent de votre identité et de votre nationalité, ce qui n'est pas remis en question dans la présente décision. Le Commissariat général constate que la

lettre de menace que vous déposez (cfr. doc n°6 versé à la farde verte « Documents-Inventaire ») et qui, selon vous, aurait été émise par la milice Asa'ib Al- Haq conséutivement à votre refus d'adhérer dans leurs rangs, ne contient pas d'éléments qui permettraient de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos, de sorte qu'il ne peut lui être accordé *in species* aucune force probante. Vous ajoutez également des documents provenant des autorités irakiennes (plainte, déclaration du plaignant au centre de police de Al Adamiyah, décision du juge d'instruction) et qui seraient liés à la plainte que vous auriez déposée auprès de vos autorités suite à la réception de la lettre de menace provenant de la milice chiite Asa'ib Al-Haq (cfr. doc n°8 versés à la farde verte « Documents-Inventaire »). Or, d'une part, ces documents ne peuvent être considérés comme probants dans la mesure où vos déclarations au sujet des menaces alléguées à votre encontre n'ont pas été considérées comme convaincantes. D'autre part, au vu de la situation en Irak et le niveau de corruption qui y règne (cfr. COI Irak – "Corruption et fraude aux documents" versé à la farde bleue « Information des pays »), nous pouvons émettre de sérieux doutes quant à leur authenticité et partant, ils ne permettent pas de renverser les arguments développés supra. Concernant l'attestation de déplacés que vous déposez, ce document ne peut à lui seul, rétablir la crédibilité de vos dires quant aux motifs qui vous auraient poussés à fuir votre quartier et votre pays.

Partant, au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le Commissaire général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef, une crainte fondée au sens défini par la Convention de Genève.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen du besoin de protection subsidiaire, le CGRA considère que le législateur a déterminé que le terme de « risque réel » doit être interprété par analogie avec le critère utilisé par la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) quand elle examine les violations de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. Parl. Chambre 2006-2007, n° 2478/001, 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Quoi qu'aucune certitude ne soit requise, un risque potentiel basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions ne suffit donc pas. Des expectations relatives à des risques futurs ne peuvent pas non plus être prises en considération (Cour EDH, 07 juillet 1989, Soering c. Royaume-Uni, Req. n° 14 038/88, 7 juillet 1989, § 94; Cour EDH, Vilvarajah e.a. c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111; Cour EDH, Chahal c. V, Req. n° 22.414/93, 15 novembre 1996, § 86; Cour EDH, Mamatkulov et Askarov c. Turquie, Req. n° 46827/99 et 46951/99) 4 février 2005, para 69).

Sont considérées comme des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Le CGRA ne conteste pas qu'il soit question actuellement en Irak d'un **conflit armé interne**. Le CGRA souligne cependant que l'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour obtenir un statut de protection. En effet, il convient que l'on observe aussi une **une [sic] violence aveugle**. Dans le langage courant [sic], une violence aveugle est l'antonyme d'une violence ciblée.

Celle-ci implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, para 34; UNHCR, *Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence*, juillet 2011, p. 103).

Néanmoins, le constat selon lequel le conflit armé va de pair avec la violence aveugle n'est pas suffisant non plus pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, l'existence d'un conflit armé interne ne pourra conduire à l'octroi de la protection subsidiaire que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du

demandeur de la protection subsidiaire (...), parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (Cour de justice, 30 janvier 2014, C-285/12, *Aboucar Diakité c. le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, § 30; voir aussi Cour de justice 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, §§ 35 jusqu'à 40 et 43). Le CGRA attire aussi l'attention sur le fait que, dans sa jurisprudence permanente quant à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH estime que cette situation ne se produit que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir Cour EDH, NA c. Royaume-Uni, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 115 aussi Cour EDH, *Sufi en Elmi c. Royaume-Uni*, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226, et Cour EDH, J.H. c. Royaume-Uni, n° 48839/09, 20 décembre 2011, § 54).

La jurisprudence de la Cour de justice implique qu'il faut tenir compte de divers éléments objectifs pour évaluer le risque réel prévu par l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, dont : le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences utilisées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine. (voir aussi EASO, *The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States*, juillet 2015, pp. 1 à 7). Par souci d'exhaustivité, le CGRA signale que, quand il s'agit d'évaluer si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH tient également compte de plusieurs facteurs (voir par exemple Cour EDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, §§ 214 – 250; Cour EDH, K.A.B. c. Suède, n° 866/11, du 5 septembre 2013, §§ 89-97). Par ailleurs, l'UNHCR recommande également que, lors de l'examen des conditions de sécurité dans une région, il soit tenu compte des différents éléments objectifs afin de pouvoir évaluer la menace sur la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir par exemple les *UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan* du 19 avril 2016).

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la *UNHCR Position on Returns to Iraq de novembre 2016* qui a été prise en considération. Il ressort tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: *De veiligheidssituatie in Bagdad* du 6 février 2017 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013, et que, suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. Au cours de l'année 2015, l'EI/ EIIL a de plus en plus été mis sous pression dans différentes régions d'Irak et les Iraqi Security Forces (ISF), les milices chiites et les peshmergas kurdes sont parvenus à chasser l'EI d'une partie des zones qu'il avait conquises. En 2016, l'EI/EIIL a davantage été repoussé et de grandes parties des régions auparavant sous son contrôle ont été reprises par les troupes gouvernementales. Les affrontements entre l'armée irakienne et les milices chiites, d'une part, et l'EI/EIIL d'autre part se sont principalement déroulés dans les provinces de Ninive, d'Anbar et de Kirkouk, au centre de l'Irak. Nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Au contraire, l'UNHCR recommande de ne pas contraindre à l'éloignement les Irakiens originaires de areas of Iraq that are affected by military action, remain fragile and insecure after having been retaken from ISIS, or remain under control of ISIS et conclut que ces derniers peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou à celui de protection subsidiaire. Dès lors, la *Position on Returns to Iraq* de l'UNHCR confirme que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak.

Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner –en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Al- Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats, d'une part, et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation prenne pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Il ressort des mêmes

informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il est question de combats réguliers et persistants entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu pour effet un changement de nature, d'intensité et de fréquence des actions de l'EI/EIIL à Bagdad. Avant que l'EI lance son offensive dans le centre de l'Irak, en juin 2014, des vagues d'attentats coordonnés ont bien touché tout le pays, assorties ou pas d'opérations militaires de grande ampleur, également à Bagdad. En 2015, par contre, l'on a presque plus observé d'opérations militaires combinées à des attentats (suicide), ni d'attaques de type guérilla. Toutefois, la campagne de violences de l'EI à Bagdad s'est caractérisée par des attentats fréquents, mais moins meurtriers. Néanmoins, durant la période d'avril à août 2016, le nombre d'attentats de grande ampleur s'est de nouveau accru à Bagdad. L'EI a de plus en plus fait usage de voitures piégées. Les événements de cette période ont été éclipsés par un seul attentat particulièrement meurtrier, dans une rue commerçante du quartier de Karrada, au centre de Bagdad. Au cours de la même période, trois attentats ont encore touché la capitale, faisant chaque fois plus de dix morts parmi les civils. Outre les attaques contre des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police, et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de plus faible ampleur se produisent chaque jour. Ce sont toujours ces attentats qui font le plus de victimes civiles. Malgré les vagues répétées d'attentats à la bombe perpétrés par l'EI, le nombre de victimes à Bagdad reste pratiquement constant depuis le début de l'année 2015. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. Des informations disponibles, il ressort dès lors qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé.

Il ressort ensuite des informations disponibles que les violences commises dans la province de Bagdad font chaque mois des centaines de morts et de blessés. Cependant, le CGRA souligne que les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent être prises en considération pour elles-mêmes, mais doivent être envisagées par rapport à d'autres éléments objectifs. Effectivement, de la jurisprudence de la Cour de justice et de la Cour EDH, il découle que la violence doit être arbitraire par nature, à savoir que la violence aveugle doit atteindre un niveau bien déterminé pour qu'il soit question de menace grave et individuelle contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la violence aveugle, mais aussi les victimes d'autres faits de violence tels que les enlèvements ciblés ou les assassinats. De surcroît, ces chiffres ont trait à tout le territoire de la province de Bagdad, qui affiche une superficie de 4 555 km² et compte plus de 7 millions d'habitants. Partant, le simple fait que des violences aient lieu dans la province de Bagdad – dans le cadre desquelles tombent chaque mois des centaines de victimes civiles – et que l'on évoque parfois à cet égard une violence aveugle est en soi insuffisant pour conclure que l'on observe dans la province de Bagdad une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad, du seul fait de sa présence, y courre un risque réel d'être exposé à la menace grave visée par cet article.

Conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de justice et de la Cour EDH, lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans la province de Bagdad, afin de pouvoir établir si la violence à Bagdad atteint le niveau requis de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, ce ne sont pas seulement les facteurs quantitatifs, mais aussi les facteurs qualitatifs qui doivent être pris en compte. Parmi ceux-ci, il convient de noter (sans en exclure d'autres) : la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; l'ampleur géographique du conflit et la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. Par ailleurs, les attentats meurtriers des mois d'avril à août 2016 n'ont pas eu d'impact négatif sur la vie quotidienne à Bagdad. La province

de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante dont l'activité se maintient. En dépit des risques qui planent sur la sécurité, les infrastructures sont toujours opérationnelles, les entreprises sont toujours actives et le secteur public fonctionne encore. Bagdad n'est pas une ville assiégée : l'offre quant aux biens de première nécessité et autres biens de consommation y est assurée; les commerces, marchés, restaurants, cafés, etc. y restent ouverts. Les biens font l'objet d'un commerce et sont librement accessibles, bien que le coût de la vie à Bagdad ait augmenté et que de nombreux habitants aient des difficultés à s'en sortir financièrement. Le CGRA reconnaît que des difficultés particulières se présentent en matière d'approvisionnement en eau et d'infrastructures sanitaires. Il reconnaît aussi que ces difficultés suscitent des problèmes de santé dans les quartiers surpeuplés. Toutefois, il insiste sur le fait que cela n'entame en rien la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est garanti à Bagdad.

En outre, il ressort des informations disponibles que les écoles de Bagdad sont ouvertes, que leur taux de fréquentation est assez élevé et reste stable depuis 2006. Cet élément constitue aussi une donnée pertinente au moment de juger si les conditions de sécurité à Bagdad répondent aux critères cités précédemment. En effet, si la situation à Bagdad était telle que le simple fait de s'y trouver et de s'y déplacer impliquait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, l'on pourrait considérer que les écoles fermeraient leurs portes ou, à tout le moins, que leur fréquentation aurait dramatiquement baissé. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce.

Des mêmes informations, il s'avère également que les soins de santé sont disponibles à Bagdad, même s'ils sont soumis à une lourde pression et que l'accès à leur système est difficile (surtout pour les IDP). Néanmoins, la disponibilité des soins de santé à Bagdad constitue également un élément utile pour apprécier l'impact des violences sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans et l'aéroport international est opérationnel. De même, ces constatations constituent un élément pertinent dans le cadre de l'évaluation de la gravité des conditions de sécurité et de l'impact des violences sur la vie des habitants de Bagdad. Effectivement, ces constatations sont révélatrices de ce que les autorités irakiennes ont estimé que les conditions de sécurité s'étaient à ce point améliorées qu'elles permettaient une abrogation du couvre-feu. Au surplus, l'on peut raisonnablement considérer que, si les autorités irakiennes étaient d'avis que la situation à Bagdad était tellement grave, elles auraient restreint la liberté de circulation dans la ville.

D'autre part, les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad et les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que différentes organisations humanitaires et agences des Nations Unies assurent toujours une présence dans la capitale.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt *J.K. and Others c. Suède* du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, *J.K. and Others c. Sweden*, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111).

Le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'asile, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur d'asile originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Je tiens à vous informer que j'ai pris envers votre frère, monsieur [H.Q.S.A.-Z.] (S.P. [...]), une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire.

Je tiens à vous signaler que votre frère, monsieur [A.Q.S.A.Z.] (S.P. [...]), a été reconnu réfugié sur base d'éléments propres à son dossier.

Partant, et pour les mêmes raisons, une décision similaire à celle de votre frère, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et refus de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

Les documents que vous déposez ne permettent pas de reconstruire différemment les arguments développés supra ni de rétablir la crédibilité de vos propos. En effet, votre carte d'identité et la copie de votre certificat de nationalité (cfr. doc n°1-2 versés à la farde verte « Documents-Inventaire ») attestent de votre identité et de votre nationalité, ce qui n'est pas remis en question dans la présente décision.

Partant, au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le Commissaire général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef, une crainte fondée au sens défini par la Convention de Genève.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen du besoin de protection subsidiaire, le CGRA considère que le législateur a déterminé que le terme de « risque réel » doit être interprété par analogie avec le critère utilisé par la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) quand elle examine les violations de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. Parl. Chambre 2006-2007, n° 2478/001, 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Quoiqu'aucune certitude ne soit requise, un risque potentiel basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions ne suffit donc pas. Des expectations relatives à des risques futurs ne peuvent pas non plus être prises en considération (Cour EDH, 07 juillet 1989, Soering c. Royaume-Uni, Req. n° 14 038/88, 7 juillet 1989, § 94; Cour EDH, Vilvarajah e.a. c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111; Cour EDH, Chahal c. V, Req. n° 22.414/93, 15 novembre 1996, § 86; Cour EDH, Mamatkulov et Askarov c. Turquie, Req. n° 46827/99 et 46951/99) 4 février 2005, para 69).

Sont considérées comme des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Le CGRA ne conteste pas qu'il soit question actuellement en Irak d'un **conflit armé interne**. Le CGRA souligne cependant que l'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour obtenir un statut de protection. En effet, il convient que l'on observe aussi une **violence aveugle**. Dans le langage courant, une violence aveugle est l'antonyme d'une violence ciblée. Celle-ci implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, para 34; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).

Néanmoins, le constat selon lequel le conflit armé va de pair avec la violence aveugle n'est pas suffisant non plus pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, l'existence d'un conflit armé interne ne pourra conduire à l'octroi de la protection subsidiaire que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...), parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (Cour de justice, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboucar Diakité c. le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, § 30; voir aussi Cour de justice 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, §§ 35 jusqu'à 40 et 43). Le CGRA attire aussi l'attention sur le fait que, dans sa jurisprudence permanente quant à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH estime que cette situation ne se produit

que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir Cour EDH, NA c. Royaume-Uni, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 115 aussi Cour EDH, Sufi en Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226, et Cour EDH, J.H. c. Royaume-Uni, n° 48839/09, 20 décembre 2011, § 54).

La jurisprudence de la Cour de justice implique qu'il faut tenir compte de divers éléments objectifs pour évaluer le risque réel prévu par l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, dont : le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences utilisées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine. (voir aussi EASO, *The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States*, juillet 2015, pp. 1 à 7). Par souci d'exhaustivité, le CGRA signale que, quand il s'agit d'évaluer si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH tient également compte de plusieurs facteurs (voir par exemple Cour EDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, §§ 214 – 250; Cour EDH, K.A.B. c. Suède, n° 866/11, du 5 septembre 2013, §§ 89-97). Par ailleurs, l'UNHCR recommande également que, lors de l'examen des conditions de sécurité dans une région, il soit tenu compte des différents éléments objectifs afin de pouvoir évaluer la menace sur la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir par exemple les *UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan* du 19 avril 2016).

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la *UNHCR Position on Returns to Iraq de novembre 2016* qui a été prise en considération. Il ressort tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: *De veiligheidssituatie in Bagdad du 6 février 2017* (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013, et que, suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. Au cours de l'année 2015, l'EI/ EIIL a de plus en plus été mis sous pression dans différentes régions d'Irak et les Iraqi Security Forces (ISF), les milices chiites et les peshmergas kurdes sont parvenus à chasser l'EI d'une partie des zones qu'il avait conquises. En 2016, l'EI/EIIL a davantage été repoussé et de grandes parties des régions auparavant sous son contrôle ont été reprises par les troupes gouvernementales. Les affrontements entre l'armée irakienne et les milices chiites, d'une part, et l'EI/EIIL d'autre part se sont principalement déroulés dans les provinces de Ninive, d'Anbar et de Kirkouk, au centre de l'Irak. Nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Au contraire, l'UNHCR recommande de ne pas contraindre à l'éloignement les Irakiens originaires de areas of Iraq that are affected by military action, remain fragile and insecure after having been retaken from ISIS, or remain under control of ISIS et conclut que ces derniers peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou à celui de protection subsidiaire. Dès lors, la *Position on Returns to Iraq* de l'UNHCR confirme que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner –en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Al- Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats, d'une part, et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation prenne pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il est question de combats réguliers et persistants entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu pour effet un changement de nature, d'intensité et de fréquence des actions de l'EI/EIIL à Bagdad. Avant que l'EI lance son offensive dans le centre de l'Irak, en juin 2014, des vagues d'attentats coordonnés ont bien touché tout le pays, assorties ou pas d'opérations militaires de grande ampleur, également à Bagdad. En 2015, par contre, l'on a presque plus observé d'opérations militaires combinées à des attentats (suicide), ni d'attaques de type guérilla. Toutefois, la campagne de violences de l'EI à Bagdad s'est

caractérisée par des attentats fréquents, mais moins meurtriers. Néanmoins, durant la période d'avril à août 2016, le nombre d'attentats de grande ampleur s'est de nouveau accru à Bagdad. L'EI a de plus en plus fait usage de voitures piégées. Les événements de cette période ont été éclipsés par un seul attentat particulièrement meurtrier, dans une rue commerçante du quartier de Karrada, au centre de Bagdad. Au cours de la même période, trois attentats ont encore touché la capitale, faisant chaque fois plus de dix morts parmi les civils. Outre les attaques contre des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police, et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de plus faible ampleur se produisent chaque jour. Ce sont toujours ces attentats qui font le plus de victimes civiles. Malgré les vagues répétées d'attentats à la bombe perpétrés par l'EI, le nombre de victimes à Bagdad reste pratiquement constant depuis le début de l'année 2015. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. Des informations disponibles, il ressort dès lors qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé.

Il ressort ensuite des informations disponibles que les violences commises dans la province de Bagdad font chaque mois des centaines de morts et de blessés. Cependant, le CGRA souligne que les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent être prises en considération pour elles-mêmes, mais doivent être envisagées par rapport à d'autres éléments objectifs. Effectivement, de la jurisprudence de la Cour de justice et de la Cour EDH, il découle que la violence doit être arbitraire par nature, à savoir que la violence aveugle doit atteindre un niveau bien déterminé pour qu'il soit question de menace grave et individuelle contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la violence aveugle, mais aussi les victimes d'autres faits de violence tels que les enlèvements ciblés ou les assassinats. De surcroît, ces chiffres ont trait à tout le territoire de la province de Bagdad, qui affiche une superficie de 4 555 km² et compte plus de 7 millions d'habitants. Partant, le simple fait que des violences aient lieu dans la province de Bagdad – dans le cadre desquelles tombent chaque mois des centaines de victimes civiles – et que l'on évoque parfois à cet égard une violence aveugle est en soi insuffisant pour conclure que l'on observe dans la province de Bagdad une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad, du seul fait de sa présence, y courre un risque réel d'être exposé à la menace grave visée par cet article. Conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de justice et de la Cour EDH, lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans la province de Bagdad, afin de pouvoir établir si la violence à Bagdad atteint le niveau requis de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, ce ne sont pas seulement les facteurs quantitatifs, mais aussi les facteurs qualitatifs qui doivent être pris en compte. Parmi ceux-ci, il convient de noter (sans en exclure d'autres) : la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; l'ampleur géographique du conflit et la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. Par ailleurs, les attentats meurtriers des mois d'avril à août 2016 n'ont pas eu d'impact négatif sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante dont l'activité se maintient. En dépit des risques qui planent sur la sécurité, les infrastructures sont toujours opérationnelles, les entreprises sont toujours actives et le secteur public fonctionne encore. Bagdad n'est pas une ville assiégée : l'offre quant aux biens de première nécessité et autres biens de consommation y est assurée; les commerces, marchés, restaurants, cafés, etc. y restent ouverts. Les biens font l'objet d'un commerce et sont librement accessibles, bien que le coût de la vie à Bagdad ait augmenté et que de nombreux habitants aient des difficultés à s'en sortir financièrement. Le CGRA reconnaît que des difficultés particulières se présentent en matière d'approvisionnement en eau et d'infrastructures sanitaires. Il reconnaît aussi que ces difficultés suscitent des problèmes de santé dans les quartiers surpeuplés. Toutefois, il insiste sur le fait que cela n'entame en rien la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est garanti à Bagdad.

En outre, il ressort des informations disponibles que les écoles de Bagdad sont ouvertes, que leur taux de fréquentation est assez élevé et reste stable depuis 2006. Cet élément constitue aussi une donnée pertinente au moment de juger si les conditions de sécurité à Bagdad répondent aux critères cités précédemment. En effet, si la situation à Bagdad était telle que le simple fait de s'y trouver et de s'y déplacer impliquait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, l'on pourrait considérer que les écoles fermeraient leurs portes ou, à tout le moins, que leur fréquentation aurait dramatiquement baissé. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce.

Des mêmes informations, il s'avère également que les soins de santé sont disponibles à Bagdad, même s'ils sont soumis à une lourde pression et que l'accès à leur système est difficile (surtout pour les IDP). Néanmoins, la disponibilité des soins de santé à Bagdad constitue également un élément utile pour apprécier l'impact des violences sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans et l'aéroport international est opérationnel. De même, ces constatations constituent un élément pertinent dans le cadre de l'évaluation de la gravité des conditions de sécurité et de l'impact des violences sur la vie des habitants de Bagdad. Effectivement, ces constatations sont révélatrices de ce que les autorités irakiennes ont estimé que les conditions de sécurité s'étaient à ce point améliorées qu'elles permettaient une abrogation du couvre-feu. Au surplus, l'on peut raisonnablement considérer que, si les autorités irakiennes étaient d'avis que la situation à Bagdad était tellement grave, elles auraient restreint la liberté de circulation dans la ville.

D'autre part, les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad et les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que différentes organisations humanitaires et agences des Nations Unies assurent toujours une présence dans la capitale.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt J.K. and Others c. Suède du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, J.K. and Others c. Sweden, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111).

Le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'asile, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur d'asile originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du

Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

II.2. La charge de la preuve

3.1. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne que :

« Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. »

Ces dispositions transposent respectivement l'article 4, § 5, et l'article 4, § 4, de la directive 2011/95/UE.

3.2. Il convient de lire ces dispositions à la lumière de l'ensemble de l'article 4 de cette directive, nonobstant le fait que cet article n'a pas été entièrement transposé dans la loi belge. En effet, ainsi que cela a été rappelé plus haut, en appliquant le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, la juridiction nationale est, elle, tenue d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du TFUE (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.3. Ainsi, l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE se lit-il comme suit :

« 1. Les États membres peuvent considérer qu'il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. Il appartient à l'État membre d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande. »

Quant au paragraphe 3, il fournit une indication concernant la manière dont l'autorité compétente doit procéder à cette évaluation. Il dispose comme suit :

« 3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants:

- a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués;*
- b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves;*
- c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave;*
- d) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités dont le seul but ou le but principal était de créer les conditions nécessaires pour présenter une demande de protection internationale, pour déterminer si ces activités l'exposeraient à une persécution ou à une atteinte grave s'il retourna dans ce pays;*
- e) le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur pourrait se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il pourrait revendiquer la citoyenneté. »*

Il résulte notamment de ces dispositions que s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

III. Les nouveaux éléments

4.1. Les parties requérantes joignent à leur requête une nombreuse documentation relative à la situation en Irak ainsi qu'une preuve du statut de réfugié reconnu par les autorités belges à leur frère, A.

4.2. Par l'ordonnance du 22 décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), invite les parties à « communiquer au Conseil, endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad ».

4.3. Le 22 décembre 2017, la partie défenderesse dépose par porteur une note complémentaire datée du 22 décembre 2017, à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « *COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad* » du 25 septembre 2017.

4.4. Le 29 décembre 2017, les parties requérantes transmettent, par courrier recommandé, des articles de presse se rapportant à Bagdad et à d'autres régions de l'Irak ainsi que des photos de leur maison incendiée.

4.5. Le 26 janvier 2018, les parties requérantes transmettent, par courrier recommandé, un CD-Rom contenant deux vidéos exposant les dégâts causés à leur maison et des extraits de reportages télévisés en langue arabe relatifs à la situation sécuritaire à Bagdad, ainsi que des articles de presse relatifs aux activités des milices à Bagdad.

4.6. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

IV. Premier moyen

IV.1. Thèse des parties requérantes

5. Les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation des articles 48/3 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, « de l'article 1 A de la Convention des réfugiés de Genève » et du « devoir de motivation matérielle, au moins de la possibilité de contrôler cette motivation matérielle ».

En substance, elles font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué la crédibilité générale de leur récit. Elles contestent, en particulier, les motifs des actes attaqués relatifs aux pressions subies de la part de la milice Asa'ib Al Haq, en indiquant qu'elles persistent à soutenir leur position et en soulignant qu'il ressort de leurs auditions que cette milice voulait les recruter pour les avoir à leur merci. Elles indiquent également qu'il ressort des rapports d'audition que les évènements survenus en 2008 ont été traités plus largement que leurs problèmes récents, pour lesquels elles n'ont pas eu la possibilité de s'exprimer.

Elles reprochent en outre à la partie défenderesse de n'avoir pas suffisamment tenu compte du statut de réfugié de leur frère A., alors que cette affaire est liée à la leur. Elles invoquent également un nouvel élément, à savoir l'attaque de leur maison.

Elles insistent, enfin, sur le caractère cohérent et logique de leur récit pour en déduire qu'il convient de leur laisser le bénéfice du doute prévu à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980. Elles précisent à cet égard que la partie défenderesse relève des contradictions dans les déclarations des deux requérants pour en conclure que leur récit manque en crédibilité alors que, d'une part, les actes attaqués ne relèvent qu'une seule contradiction (relative au nombre de visites de membres de la milice à leur domicile) et que, d'autre part, cette contradiction s'explique par le jeune âge du second requérant et son état de stress lors de l'audition.

IV.2 Appréciation

6. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

7. En substance, les requérants invoquent des tensions existant depuis 2008 entre leur famille et le groupe armé Chiite Jaish Al Mahdi – dont les membres ont ensuite rejoint la milice Asa'ib Al Haq –, arrivée dans leur quartier au cours de la même année. Ces tensions se seraient notamment manifestées par des tentatives d'enlèvement à l'encontre de leur frère A. ainsi que par l'enlèvement et le meurtre de leur frère M. Eux-mêmes déclarent avoir été menacés de mort. Ils fournissent des documents relatifs à leur identité, une lettre de menace ainsi que les documents relatifs à la plainte déposée suite à cette menace, le 5 octobre 2015, et une attestation de personne déplacée.

8.1. La partie défenderesse ne met pas en doute la fiabilité de la carte d'identité, du permis de conduire, de la copie du certificat de nationalité et de la carte de résidence, mais estime que ces pièces ne font qu'attester de l'identité et de la nationalité des requérants, qui ne sont pas remises en question.

8.2. S'agissant de la lettre de menace et des documents provenant des autorités irakiennes liés à la plainte déposée par les requérants, elle indique notamment ceci : « d'une part, ces documents ne peuvent être considérés comme probants dans la mesure où vos déclarations au sujet des menaces alléguées à votre encontre n'ont pas été considérées comme convaincantes. D'autre part, au vu de la situation en Irak et le niveau de corruption qui y règne (cfr. COI Irak –"Corruption et fraude aux documents" versé à la farde bleue « Information des pays »), nous pouvons émettre de sérieux doutes quant à leur authenticité [...] ».

Tel qu'il est formulé, le premier motif semble vouloir faire prévaloir la subjectivité de l'examinateur sur la prise en compte d'un élément de preuve objectif ; sur ce point, la motivation de la décision attaquée n'est pas admissible. S'agissant du second motif, tenant à la corruption généralisée en Irak, le Conseil estime que le constat qu'il existe en Irak un degré élevé de corruption et un commerce de documents de complaisance, dès lors qu'il repose sur une documentation dont la fiabilité n'est pas contestée, justifie qu'il soit fait preuve de circonspection dans la prise en compte des documents provenant de ce pays, même s'il ne peut être conclu de manière automatique à leur caractère frauduleux.

9. Le constat qui précède amène à constater que bien que les requérants se soient efforcés d'étayer leurs demandes par des preuves documentaires, celles-ci ne suffisent pas à établir la réalité de tous les faits allégués. Toutefois, il ressort de la motivation de la décision attaquée que la réalité de certains faits n'est pas mise en doute. Ainsi, il est établi que le frère des requérants a obtenu une protection internationale en Belgique et il n'est pas mis en doute qu'il a été menacé après avoir dénoncé un membre d'une milice, qui fut ensuite arrêté par l'armée américaine. Il n'est, par ailleurs, rien dit dans la décision attaquée concernant l'assassinat de leur frère M., ce qui amène à considérer que la réalité de ce fait n'est pas mise en doute. Il en va de même d'autres incidents ayant opposé la famille des requérants aux miliciens et en particulier, de la circonstance que les requérants ont exposé que l'un de leurs oncles avait également travaillé pour une société américaine et a été assassiné avec ses quatre filles. En réalité, la décision attaquée ne met en doute que les derniers incidents relatés, au cours desquels les requérants auraient été mis sous pression afin d'intégrer à leur tour la milice.

10.1. S'agissant de ces derniers événements, il convient d'admettre que, confrontée à des faits dont la vérification se révèle très difficile, voire impossible, la partie défenderesse ne peut statuer qu'en se fondant sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

10.2. Or, en l'espèce, la situation personnelle des requérants, dont un frère et un oncle ont travaillé pour des entreprises américaines, n'apparaît pas avoir été suffisamment prise en compte par la partie défenderesse. De même, celle-ci n'a pas tenu compte du contexte particulier propre au quartier des requérants, alors cependant que ceux-ci ont longuement expliqué la succession d'incidents et de tensions qui ont amené aux dernières menaces les ayant fait fuir. Les parties requérantes font, en outre, valoir à juste titre que rien dans la motivation de l'acte attaqué ne permet de considérer qu'il a été dûment tenu compte du jeune âge du second requérant, susceptible d'expliquer la seule divergence entre les propos des deux frères, tenant au nombre de visites des miliciens à leur domicile. Pour sa part, le Conseil estime que cette divergence peut s'expliquer par un malentendu ou une imprécision et n'est pas d'une nature telle qu'elle jette le discrédit sur l'ensemble du récit, par ailleurs très précis, circonstancié et concordant que les requérants ont fait chacun de leur côté.

S'agissant du contexte particulier entourant et précédent les derniers faits relatés par les requérants, il apparaît de nature à renforcer la plausibilité des pressions dont ils disent avoir fait l'objet. En effet, celles-ci s'inscrivent clairement dans une suite de menaces et de mesures d'intimidation visant soit à obtenir de la part des deux frères une forme d'allégeance à ce qui apparaît surtout être un caïd local, soit à forcer les derniers habitants sunnites du quartier à abandonner leurs biens.

10.3. Il n'apparaît pas non plus que la partie défenderesse ait tiré toutes les conséquences des informations relatives à la situation qui prévaut à Bagdad et qu'elle a elle-même versées au dossier administratif. A cet égard, il y a lieu de souligner que les informations objectives utilisées par la partie défenderesse obligent à avoir une vision plus nuancée des pratiques de recrutement que ce que semblent en retenir les décisions attaquées. Ainsi, s'il y est indiqué que « les rapports d'Amnesty International et de Human Rights Watch ne font pas état de recrutements forcés de sunnites dans Al-Hashd-al-Shaabi », il est aussi fait état d'informations selon lesquelles dans les zones reprises à l'EI, certaines familles ne se voyaient accorder l'accès « qu'à la condition que les hommes adultes acceptent de se joindre aux *Popular Mobilisation Units* » (*COI Focus Irak « Recrutement dans les unités de mobilisation populaire/ Al-Hashd Al-Shaabi », p.13*). Il y est également fait état de pratiques d'enrôlement forcé de personnes déplacées (idem, p.14). Sans qu'il soit nécessairement question de recrutement en tant que milicien à part entière, ce même rapport indique encore que « les milices actives en Irak ont atteint une telle position de force que, dans certaines circonstances, l'on peut considérer qu'elles sont en mesure de forcer les civils, tant chiites que sunnites, à coopérer ou à fournir des services » (idem, p.14). A la lumière de ces informations, il ne peut pas raisonnablement être conclu, comme le fait la partie défenderesse, que les menaces relatées par les requérants ne sont pas plausibles. Le Conseil estime au contraire que ces informations, lues à la lumière du contexte décrit par les requérants, doivent amener à tenir pour crédibles les faits qu'ils invoquent.

11. Au vu de ce qui précède et compte tenu de la situation sécuritaire prévalant à Bagdad que la partie défenderesse qualifie elle-même de « *complexe, problématique et grave* », le Conseil estime qu'il y a lieu, conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, d'accorder aux requérants le bénéfice du doute. En effet, il n'apparaît pas contesté que les requérants se sont efforcés d'étayer leurs demandes ni qu'ils ont présenté leurs demandes dès leur arrivée en Belgique et il découle de ce qui précède que leurs déclarations doivent être jugées cohérentes et plausibles et que leur crédibilité générale a pu être établie.

12. Le premier moyen est, dès lors, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques des parties requérantes qui ne pourraient conduire à une décision qui leur serait plus favorable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue aux requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille dix-huit par :

M. S. BODART, président,

M. S. SEGHIN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. SEGHIN S. BODART